

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



APPEL D'OFFRE OUVERT SIMPLIFIE N° 13/2024

RELATIF AUX

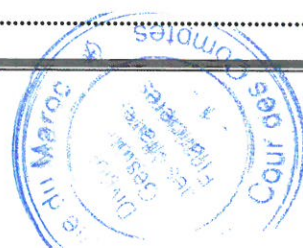
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES SIEGES DES JURIDICTIONS
FINANCIERES

CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

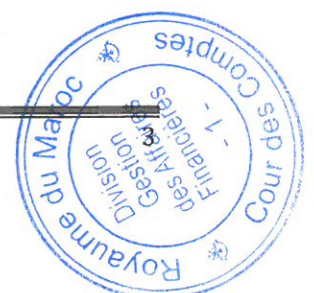


SOMMAIRE

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	8
ARTICLE 2: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	8
ARTICLE 3: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	8
ARTICLE 4: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	11
ARTICLE 5: ELECTION DU DOMICILE	11
ARTICLE 6: DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER	11
ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	11
ARTICLE 8: NANTISSEMENT	12
ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 10: DELAI ET LIEU D'EXECUTION	13
ARTICLE 11: NATURE ET CARACTERES DES PRIX	14
ARTICLE 12: REVISION DES PRIX.....	14
ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 14: ASSURANCE.....	15
ARTICLE 15: PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.....	17
ARTICLE 16: DELAI DE GARANTIE	17
ARTICLE 17: MODALITE ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION	17
ARTICLE 18: CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 19: OBLIGATION DU TITULAIRE	19
ARTICLE 20: MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT	20
ARTICLE 21: CONTROLE TECHNIQUE	20
ARTICLE 22: RECEPTION PROVISOIRE	20
ARTICLE 23: RECEPTION DEFINITIVE.....	21
ARTICLE 24: PENALITE POUR RETARD.....	21
ARTICLE 25: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	22



ARTICLE 26: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	22
ARTICLE 27: MODIFICATIONS DES TRAVAUX, AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	22
ARTICLE 28: COMPTE PRORATA.....	22
ARTICLE 29: CONTESTATIONS – LITIGES	23
ARTICLE 30: CONDITIONS DE RESILIATION	23
ARTICLE 31: CAS DE FORCE MAJEURE.....	23
ARTICLE 32: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI	24
ARTICLE 33: MODIFICATION DES TRAVAUX	24
ARTICLE 34: CLAUSES TRAITÉES PAR LE CCAG-T	24
II. CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	25
ARTICLE 34 : CONNAISSANCE DES LIEUX.....	26
ARTICLE 35 : DEROULEMENT DES TRAVAUX.....	26
III. DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	36
IV. CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	42



A.O.O n°:13/2024

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en séance publique sur offre de prix en application des dispositions du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »



2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

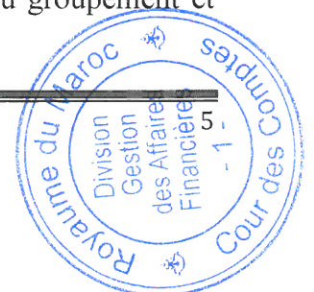
(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et

coordonnateur de l'exécution des prestations.

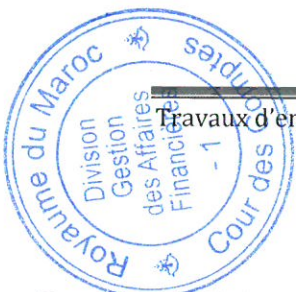


Compte bancaire ouvert à
Au nom de
Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

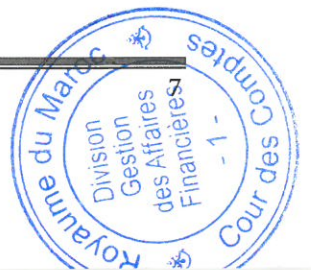
Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » ou « ***entrepreneur*** » ou « ***prestataire*** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



I. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Travaux d'entretien des sièges des Juridictions Financières



ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet : **Travaux d'entretien des sièges des Juridictions Financières.**

ARTICLE 2: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le CPS ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

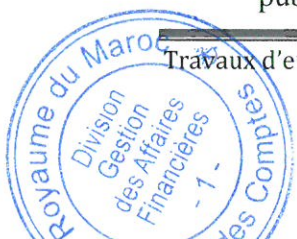
Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

ARTICLE 3: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
2. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;



3. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives-travaux CCGA-T, tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le décret royal n° 330/66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. La circulaire n° 123/4028 du 2 Avril 1984 d'index globaux bâtiment et travaux publics ;
12. La circulaire n° 15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
13. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des Finances, chargé du budget n° 1503-23 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue aux articles 22,52 et 102 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
14. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
15. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n0 1689-23 du 14 hijja 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article

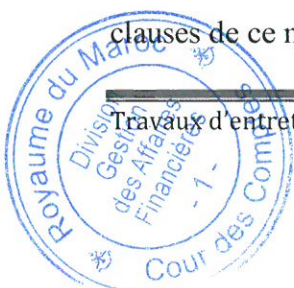


- 153 du décret n°2-22-431 du 15 chhaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
16. Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014), tel qu'il a été modifié et complété ;
 17. Le décret 2-07- 1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
 18. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
 19. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
 20. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle, tel qu'il a été modifié et complété ;
 21. L'arrêté n° 350/67 du ministère des travaux publics et des communications du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques P.N.M. 711 005 § 006 y annexées, tel qu'il a été modifié et complété ;
 22. Le Dahir 1-85-347 du 17 rabii II (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
 23. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n°2-23-799 du 13 octobre 2023 fixant le salaire minimum légal dans les activités agricoles et non-agricoles., tel qu'ils ont été modifiés et complétés ;
 24. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

NOTA :

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures de se les procurer au Ministère de l'Equipement ou à l'Imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.



ARTICLE 4: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 5: ELECTION DU DOMICILE

L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise lui seront valablement faites au domicile élu indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours suivant ce changement en application de l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 6: DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins une fois par semaine). Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur chantier, par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- **Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;**



- **Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;**
- **Avoir fait tous calculs et sous détails ;**
- **N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations ;**
- **Avoir apprécié toutes les difficultés résultant aux prestations et toutes difficultés qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.**

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13, relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est le **Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.**
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs., dans ce cas, il doit notifier au maitre d'ouvrage :

L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;

Travaux d'entretien des sièges des Juridictions Financières



- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L'entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10: DELAI ET LIEU D'EXECUTION

Le délai d'exécution global du marché est de **quarante (40) jours**. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent Marché.



Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise de livraison quand il juge que c'est nécessaire.

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sera effectuée dans les sites suivants:

- **La Cour régionale des comptes de la région de Tanger-Tétouan-Alhoceïma à Tanger ;**
- **La Cour régionale des comptes de la région de Casablanca-Settat à Casablanca ;**
- **Le siège de la Cour des comptes à Rabat.**

ARTICLE 11: NATURE ET CARACTERES DES PRIX

Le présent marché est à prix mixtes. Le règlement des sommes dues s'effectue tel que prévu au premier et deuxième paragraphes de l'article 14 du décret n° 02-22-431.

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directes de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément au décret n°2-22-431 précité.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité, de l'article 54 du CCAG-T exécutés pour le compte de l'Etat et de l'article 4 de l'arrêté n° 3-302-15 précité, et si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0 \{0,15 + 0,85 (BAT6 / BAT6_0)\}$$

- **P** : Montant Hors TVA des travaux après révision à la date de l'exigibilité de la révision des prix ;



- **Po** : Montant initial Hors TVA des travaux à l'époque de base correspondant au mois de la date limite de remise des offres ;
- **BAT6** : Valeur de l'index global des travaux TCE en lot unique du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;
- **BAT6o** : Valeur de référence l'index global des travaux TCE en lot unique du mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pourcent (3%)** du montant du marché arrondi au dirham supérieur, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée.

Conformément à l'article 16 et 64 de CCAG-T, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes, elle est égale à (dix pour cent) 10% du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra (sept pour cent) 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants.

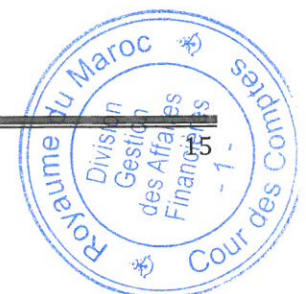
La retenue de garantie doit être remplacée par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La caution qui la remplace est libérée à la suite de la mainlevée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 14: ASSURANCE

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, pendant toute la durée des travaux, à savoir ceux se rapportant :

- Aux véhicules automobiles utilisés sur chantier.



- Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses-traitants.
- A la responsabilité civile incombant :
 - A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
 - A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
 - Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. l'entrepreneur renonce à tout recours contre le maître d'ouvrage ;
 - Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l'assurance « accident du travail ».
- Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre sont garantis, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Le titulaire doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.



ARTICLE 15: PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE 16: DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **12 mois** à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, le titulaire sera tenu au parfait achèvement de sa prestation. A ce titre, il a l'obligation de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement, à l'exception toutefois de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17: MODALITE ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

La livraison et l'installation des équipements, objets du présent marché, ainsi que toutes les opérations d'installation, y compris les fournitures et les opérations de raccordement des équipements sont à la charge de l'entrepreneur.

Le titulaire contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition des équipements, leur emmagasinage, transport et livraison jusqu'au site d'installation. Il conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

Les équipements seront livrés à l'état neuf, montés, en état de marche et équipés de tous les accessoires.

- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés, apparents ou souterrains.

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux d'installation. Il sera alors procédé à la réception provisoire selon les modalités définies à Article 22

ARTICLE 18: CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et informations de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

ARTICLE 19: OBLIGATION DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage :

- A fournir toutes les ressources professionnelles nécessaires en vue de leur affectation aux différentes missions prévues dans les délais contractuels arrêtés dans le marché ;
- A exécuter les prestations dans les règles de l'art selon les normes professionnelles standards pratiquées ;
- A respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc ;
- A fournir les outils, les supports et tous les documents nécessaires à la bonne marche de la réalisation des prestations ;
- A prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les dommages aux équipements existants ;
- A réparer à ses frais tous les dommages aux plates-formes, bâtiment, équipements ou tout autre bien de la Cour des comptes que ses employés auront causés pendant la durée de réalisation ;
- A relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seraient remis, et à faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value ;
- A se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du CCAG-T en ce qui concerne sa présence sur les lieux des travaux.



ARTICLE 20: MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des décomptes établis en 3 exemplaires, au moyen d'un virement au compte de la société figurant sur l'acte d'engagement de cette dernière. Seules sont réglées les prestations et fournitures prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

ARTICLE 21: CONTROLE TECHNIQUE

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique des travaux par le maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux du présent marché. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage aura libre accès au chantier et pourra prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre, il vérifie les travaux réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, il assistera à la réception provisoire et définitive des travaux. L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc. nécessaires aux essais, prévus par le C.P.S.

ARTICLE 22: RECEPTION PROVISOIRE

A la fin des travaux, et lorsque les essais et tests seront satisfaisants après un délai maximum de quinze (15) jours de fonctionnement effectif, il sera procédé à la réception provisoire par une commission désignée par le maître d'ouvrage qui vérifiera la conformité des équipements et travaux d'installation et de mise en œuvre à tous les points de vue.

Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités n'est pas compté dans le délai d'exécution du marché.

Le titulaire du marché doit poser les plans de recollement quinze (15) jours calendaires avant la réception provisoire des travaux.



Si les essais s'avèrent non satisfaisants, le maître d'ouvrage avisera par écrit le titulaire du marché. Celui-ci devra apporter les correctifs nécessaires dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Si les correctifs n'aboutissent pas après ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T .

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage établira un procès-verbal de réception provisoire.

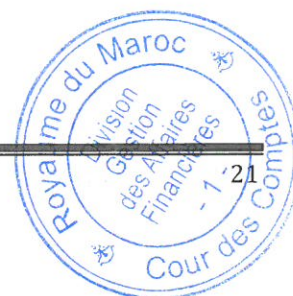
ARTICLE 23: RECEPTION DEFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie de douze (12) mois, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Si des malfaçons viennent à être décelées durant le délai de garantie, les ouvrages seront refaits conformément au CPS, à la charge de l'entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur. Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

ARTICLE 24: PENALITE POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.



Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures conformément à l'article 65 du CCAG-T. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 25: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché conformément à l'article 7 du CCAG-T.

ARTICLE 26: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27: MODIFICATIONS DES TRAVAUX, AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier, d'augmenter ou de diminuer à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles 54 à 59 du CCAG-T.

ARTICLE 28: COMPTE PRORATA

Le marché est traité en lot unique, il n'y aura pas de compte prorata.



ARTICLE 29: CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le maître d’ouvrage et le titulaire du marché au cours de l’exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, les litiges entre le maître d’ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 30: CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l’article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 79.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l’exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 31: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T, et en cas de survenance d’un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d’exécution qui doit faire l’objet d’un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d’assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 70 cm ;

- La pluie : 150 mm ;
- Le vent : 200 km/h ;
- Le séisme : 7 degrés sur l'échelle de Richter.

Ainsi que tout autre événement susceptible d'être déclaré cas de force majeure par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 32: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

- 1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.
- 2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de 1 pour mille (1‰), sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAGT.

ARTICLE 33: MODIFICATION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier, d'augmenter ou de diminuer à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles 54 à 59 du CCAG-T.

ARTICLE 34: CLAUSES TRAITÉES PAR LE CCAG-T

Toutes les clauses et prescriptions du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et du CCAG-T, non reproduites au présent CPS, restent valables et applicables.



II. CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES



ARTICLE 34 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pleine connaissance des lieux, les avoir examinés et s'être rendu compte de toutes les sujétions particulières au chantier, et avoir contrôlé toutes les indications qui lui sont nécessaires auprès des services intéressés. Il devra effectuer toutes les démarches utiles pour obtenir les renseignements nécessaires à l'exécution de ses propres travaux suivants les indications des services intéressés, aucune réclamation ne sera prise en considération. L'entrepreneur sera tenu de demander l'approbation du maître d'ouvrage sur le genre des peintures, ainsi que leur destination exacte et ce pour tous les endroits, tel qu'ils ont été prévus ci-dessous.

ARTICLE 35 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

1. Avant le commencement des travaux

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra :

- Désigner une personne habilitée à représenter l'entrepreneur sur le lieu d'exécution et à assister aux réunions de chantier et aux réunions spécifiques selon une périodicité fixée par le maître d'ouvrage ;
- Tenir un cahier de chantier destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

2. Au cours de l'exécution des travaux

L'entrepreneur et ses ouvriers devront accéder seulement aux emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres endroits du centre.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra accéder aux chantiers sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

RESPONSABILITE ET GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à **12 mois** à partir de la date de réception provisoire.



Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais ; il reste même responsable des actions ou indemnités formulées par des tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est fixée par les normes en vigueur.

Le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée après l'achèvement des travaux.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

1. PEINTURE

Généralités :

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'ouvrage.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus.

Le maître d'ouvrage pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechapissages quels qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires notamment les chambranles.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleur fine, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc....

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

L'entrepreneur devra réaliser tous les travaux préparatoires et les travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures.

- Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit général, etc....
- La première couche de peinture
- La douzième couche de peinture après le séchage parfait de la première
- Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par le maître d'ouvrage.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression n'implique pas obligatoirement que cette impression n'est pas à refaire, l'impression faite étant simplement destinée à protéger les fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite et les retours horizontaux des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdit (sauf accord du Maître de l'ouvrage).

Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones targettes, paumelles, etc.... toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés.



Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pour label de qualité « cachet vert ».

NORMES

Les normes marocaines en vigueur ou, à défaut les normes en particulier :

- NF T 30.002 : Classification des poignets minéraux
- NF T 30.003 : Classification des familles de peintures vernis et produits annexes
- NF T 30.015 : Peinture – Essai de résistance à l'abrasion
- NF T 30.001 : Blancs broyés à l'huile de lin
- NT U N° 59 (1959) : relatif aux travaux de peinture, nettoyage de mise en servitair, vitrerie, miroiterie, papiers de tenture

◆ REFERENCE AUX TEXTES SPECIAUX

Indépendant des textes généraux cités au C.P.S. L'entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou l'installation conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements français, notamment :

- Les normes AFNOR et les D.T.U.
 - NFP 78- 301 : Verre étiré pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 302 : Glace pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 303 : Verre feuilleté pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 304 : Verre trempé pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 305 : Verre armé plan pour vitrage de bâtiment
 - NFP 78- 331 : Mastic à huile de lin
 - NE T30-001 : Dictionnaire technique des peintures et des travaux de peinture
 - NF T30-003 : Classification des peintures, vernis et produits connexes
 - T30-015 : Peinture-essais de résistance à l'abrasion
 - NF T30-608 : Enduits de peinture pour travaux intérieurs spécialisations
 - NF T31-004 : Pigments – minimum pour peintures.
 - : D.T.U. 39-1 et 4
 - : D.T.U. 59-1

- Obligations particulières

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise de l'offre et applicable aux travaux.

OBLIGATION DIVERSE

Les travaux de peinture comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la réalisation des ouvrages définis par présent cahier de charges.

Sont à la charge du titulaire :

- La reconnaissance préalable des supports ;
- La protection des ouvrages non peints ;
- Les opérations préparatoires en fonction support et degré de finition ;
- L'exécution des couches de peinture compris rebouchage et ponçages éventuels entre chacun d'elles ;
- Les raccords de peinture après ajustage des menuiseries.

L'entrepreneur devra nettoyer les locaux en fin de chantier pour permettre leur mise en service.

L'entrepreneur devra se conformer à tous traitements et protections imposés par le présent cahier des charges.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions concernant la sécurité de son personnel, les doter en Equipements de Protection Individuelle (EPI) entres autres, et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PEINTURES

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabrications.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. Le maître d'ouvrage pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues



sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

En vue d'un fini général sans reproches des peintures et pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra, avant exécution signaler tous les raccords et imperfections à faire reprendre par les autres corps d'état, tels qu'enduits mal faits ou cloqués, plinthe non poncée, mauvais scellements, fissurations etc....

Dans le cas où il engage les travaux, l'entrepreneur prend l'entière responsabilité des supports.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être touchés.

Chaque opération, dans le déroulement des travaux de peinture pourra faire l'objet d'un constat, les couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la dernière couche étant bien entendue, au ton exact définit par le maître d'ouvrage.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincaillerie posées avec une couche d'impression n'impliquent pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite par l'entrepreneur de menuiserie étant simplement destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

NETTOYAGE DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra nettoyer, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et laisser les locaux parfaitement pour livraison immédiate de ceux-ci après son passage.

En outre il doit réviser tous les serrures et articulations des menuiseries peintes par lui et ne laisser aucune trace d'huile ou de peinture au sol.

2. REVETEMENT

Généralités :

◆ *Objet*

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux de revêtements sols et parois verticales.

◆ *Définitions des prestations*

Elles comprennent :

- L'établissement de calepins d'appareillage si nécessaire ;
- La fourniture des échantillons, suivant le choix des produits, nuances et teintes retenues par le maître de l'ouvrage ;
- La vérification que les épaisseurs réservées pour la pose des revêtements étaient bien respectées ;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose, le réglage, les découpages de tous les matériaux et matériels, éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du CPS ;
- La conduite et la surveillance des travaux jusqu'à la réception ;
- Tous les percements, coupes et façons divers nécessaires aux autres corps d'état ;
- Les dispositions à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre pour que les parements réalisés restent intacts ;
- Les raccords après l'intervention des autres corps d'état ou en cas de modifications éventuelles ;
- La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux, avec toutes conséquences en découlant ;
- Les nettoyages en cours et en fin de travaux et l'enlèvement des copeaux déchets, gravois et emballages etc., et tous les matériaux pour la mise en œuvre des ouvrages ;

L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent CPS. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art.

◆ *Nature des travaux*

Les travaux comprennent essentiellement tous les travaux entièrement terminés exécutés suivant les règles de l'art, les prescriptions techniques pour chaque nature d'ouvrage décrites dans le présent chapitre et la description des ouvrages tel que défini ci-après.



◆ *Documents et références*

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut aux normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).

Les revêtements posés à la colle (ou au ciment colle) seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du C.S.T.B par les groupes spécialisés suivants :

- Revêtements de sol ;
- Revêtements muraux ;
- D.G.A. : Article 76, 127, 128, 129, 130, 131 et 132.

Outre l'avis technique du C.S.T.B., le système de fixation des revêtements devra être accepté par le maître d'ouvrage.

Les revêtements devront comporter une garantie décennale concernant leur tenue dans le temps (accrochage des revêtements, imperméabilité, etc.)

◆ *Réception des supports*

Avant tous travaux, l'entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, voir s'ils sont conformes aux dispositions prises en commun, s'ils sont propres et débarrassés de toutes traces de plâtre, mortier ou autre, si les niveaux sont respectés et le cas échéant informer le maître d'ouvrage, des corrections à faire. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, les sujétions à ces travaux en découlant seront à sa seule charge.

L'absence d'observations prouve qu'il accepte les différents supports et de ce fait, aucune réserve concernant ceux-ci ne sera admise par la suite.

◆ *Stockage de matériaux*

L'entrepreneur doit aménager un emplacement pour entreposer d'une façon rationnelle et à l'abri tous les matériaux fragiles dont la qualité risquerait d'être affectée par l'eau, le gel et les chocs afin que leur qualité soit intacte au moment de leur mise en œuvre. Il restera responsable de ses ouvrages pendant la période de stockage sur le chantier.



Le non-respect de cette instruction conduirait au refus des éléments endommagés jusqu'à leur remplacement.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour ne pas détériorer les parements des autres ouvrages dont il supporterait seul les conséquences.

QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

◆ Provenance des matériaux

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché seront de production marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'importation qu'en cas d'impossibilité absolue de se procurer des produits Marocains.

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le maître d'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les spécifications techniques détaillées.

Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci.

NATURE	PROVENANCE	OBSERVATIONS
Sable de carrière ou de mer.	Gros sable choisi des meilleurs sabliers.	Les sabliers doivent être désignés par l'entrepreneur et agréés par le maître d'ouvrage.
Ciment.	Cimenterie du Maroc.	C.P.J. 35.
Gravillon n°1 et n°2 et grain de riz. Sable de concassage Galet d'oued.	Les carrières devront être désignées par l'entrepreneur et agréées par le M.O.	De concassage de calcaire de ZAIAN.

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître toutes les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



Avant d'entreprendre la réalisation des revêtements, l'entreprise réalisera à la demande du maître d'ouvrage des échantillons dans le lieu des travaux par panneaux.

A partir de l'échantillon modèle choisi par le maître d'ouvrage pour chaque ouvrage respectivement, il sera réalisé l'échantillon type.

L'entrepreneur devra, avant tout commencement de l'exécution, s'assurer que toutes les canalisations passant dans l'épaisseur des sols ou derrière les revêtements sont en place et que les fourreaux sont posés.

L'inobservation de cette prescription entraînerait pour lui, le cas échéant, l'obligation d'exécuter à ses frais les raccords nécessaires et même, la réfection de ses ouvrages si le maître d'ouvrage le jugerait nécessaire.

CONDITIONS DE RECEPTIONS

A la livraison, les contrôles porteront sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les nuances des matériaux, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au CPS et aux échantillons agréés.

A la réception, les contrôles porteront sur le fini des ouvrages.

- Pour les revêtements muraux ou parois verticales, contrôle d'aplomb correct ;
- Tolérances : les faces apparentes du dallage et des plinthes doivent être suffisamment planes pour qu'une règle métallique droite de 2 m de long promenée en tous sens sur sa tranche n'accuse aucun point supérieur à 3 mm.

Dans le cas de malfaçons, l'entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux et corriger celles-ci si le maître d'ouvrage ne juge pas le remplacement indispensable.

III. DESCRIPTION DES OUVRAGES



Prix n°1. Peinture vinylique extérieure sur façades

Le prix comprend :

- Décapage de l'ancienne peinture ;
- Egrenage, dépoussiérage, rebouchage, ponçage et les échafaudages nécessaires sur toutes les hauteurs ;
- Rebouchage éventuel des fissurations, trous et imperfections diverses ;
- Enduit de façade pour les endroit nécessitant un redressement ;
- Application d'une couche d'impression de fixation de marque 1er choix à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage ;
- Couche intermédiaire de peinture vinylique pure de marque 1er choix à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage ;
- Couche de finition de peinture vinylique employée pure, application au rouleau ;
- Peinture vinylique de marque 1^{er} choix, couleur à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

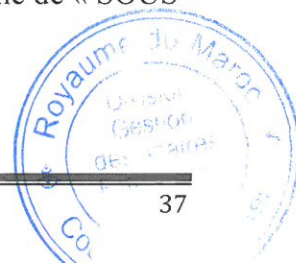
Y compris fournitures, façon, échafaudages, main d'œuvre et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° 1

Prix n°2. Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique

Le prix comprend :

- Travaux préparatoires :
 - Dérouillage et décalaminage du subjectile par grattage et ponçage. Lavage au solvant.
- Impression :
 - Application de deux couches de « PLOMBIUM V. 768 » ou similaire avec un séchage de 24 heures entre les couches.
- Sous - couche :
 - Après un délai de séchage de 24 heures, application d'une couche de « SOUS-COUCHE V.779 » ou similaire
- Finition :



- Application d'1 couche ou plus jusqu'à obtention d'un résultat suffisant de laque brillante type « CELLUC 109 » ou similaire, Teinte au choix du maître d'ouvrage. L'intervalle à respecter entre les couches est de 24 heures. Echantillon à remettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° 2

Prix n°3. Démolition d'une partie de la rampe d'accès PMR existante

Le prix comprend la démolition d'une partie de la rampe d'accès PMR existante y/c garde-corps, toutes sujétions et évacuation dans un local ou à la décharge publique selon les indications du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au forfait, au prix..... n° 3

Prix n°4. Rampe d'accès PMR

Le prix comprend :

Exécution de la rampe d'accès PMR en U sur tout-venant compacté et film polyane, en béton de forme de 12 cm d'épaisseur, y compris armatures, suivant plans d'exécution et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Fourniture et pose de revêtement de sol anti dérapant en marbre crema marfil bouchardé de 3cm d'épaisseur de 1er choix ou équivalent, couleur et finition au choix de maître d'ouvrage. Ce dallage est incliné de 5%. Les deux paliers devront respecter les normes standards afin de permettre à une personne en fauteuil de se retourner.

Dimensions suivant plans de calepinage et comprenant :

- Préparation des supports, y compris un lit de sable ;
- La sous-couche en mortier 10 cm ;
- Pose de plaques de marbre au sol, suivant dimensions et calepinage, sur un saupoudrage de ciment, la plaque du nez de seuil sera en double épaisseur 3+3cm.



Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° 4

Prix n°5. Garde-corps pour rampe d'accès PMR

Le prix comprend :

Fourniture et pose d'un garde-corps en inox massif poli au grain 320, brossé semi-brillant, en qualité 316 comprenant :

- Tube inox rond de dimensions Ø 50x 2 mm formant main courante avec bouchons d'extrémités en inox plein, d'une hauteur comprise entre 800 et 1000 mm. Elle doit être ininterrompue pour permettre un appui continu ;
- Montants en tube inox rond de dimensions Ø 40x 2 mm, espacés entre 1000 et 1200 mm ;
- 4 lisses en tube inox rond de dimensions Ø 20x 2 mm ;
- Platines soudées pour fixation à la française ou à l'anglaise suivant les indications du maître d'ouvrage, y compris cache platine ;
- Fixations à l'aide de boulons et chevilles à expansion en acier inoxydable ;
- Tous raccords, coudes, ajustage, fixations et toutes sujétions de fourniture et pose.

Représentation graphique et technique soumise à l'approbation du maître d'ouvrage avant exécution.

Exécuté conformément aux règles de l'art, aux DTU et normes en vigueur, et aux exigences du maître d'ouvrage, y compris toutes sujétions de fixation, mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... n° 5

Prix n°6. Création d'une porte isoplane

Le prix comprend :

- La dépose de la porte existante isoplane en bois à un vantail y compris la dépose de la quincaillerie existante ;
- La pose de la porte existante isoplane en bois. La porte existante ouvrant à la française est constituée de battant, cadres, faux cadres, chambranle, y compris la quincaillerie

complète de la porte existante y compris, pattes de scellement, paumelles, serrure de sûreté, poignée et tous les accessoires à poser à l'identique. Y compris peinture des deux faces, finition et ajustage des parties périphériques.

- La création de l'ouverture en démolissant la cloison uniquement aux dimensions de la porte et à son nouvel emplacement suivant indications et recommandations du maître d'ouvrage au moment de l'exécution, et ceci dans les règles de l'art.
- Le rebouchage de l'ouverture à l'emplacement existant de la porte suivant indications et recommandations du maître d'ouvrage, et ceci dans les règles de l'art. Y compris maçonnerie, enduit de ciment et peinture.

Y compris toutes sujétions de pose, de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au forfait, au prix..... n° 6

Prix n°7. Plantes et plantations

Le prix comprend :

A fournir et à planter les végétaux y compris implantation, réalisation des trous dont les dimensions dépendent de la nature des plantations, des recommandations du pépiniériste, des instructions du Paysagiste.

Fourniture et plantation d'arbres selon les instructions du maître d'ouvrage, compris exécution des fosses de profondeur minimal 0,60 m, remblai des fosses en terre végétale, maintien de chaque arbre par tuteur, plantation des arbres avant engazonnement. Entretien avec remplacement des sujets défectueux.

Ouvrage payé à l'unité, comme suit :

Plantes du jardin :

- Cactus ronds « Ferocactus glaucescens », **au prixn° 7-1**
- Cactus Cierges Longs « Neobuxbaumia », **au prixn° 7-2**
- Dragonniers des canaries « Dracaena draco », **au prix n° 7-3**
- Géranium, **au prix.....n° 7-4**



Prix n°8. Galets blancs

Galets en marbre blanc de 1^{er} choix, forme et calibre à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au kg, au prix n° 8

Prix n°9. Gravier noir

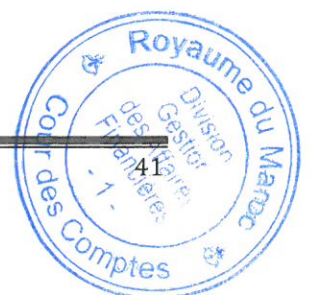
Le prix comprend la fourniture et la pose de gravier noir de 1^{er} choix, classe granulaire 8/16mm à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au kg, au prix n° 9

Prix n°10. Géotextile à mettre sous le gravier

Le prix comprend la fourniture et la pose d'un film géotextile de classe 3 (140 g/m²) à mettre sous la surface du gravier. Ce feutre géotextile doit être à la fois résistant et imputrescible pour empêcher le gravier de s'enfoncer dans le sol.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... n° 10

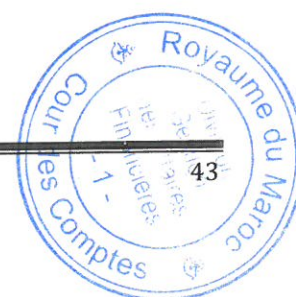


IV. CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX



BORDEREAU DES PRIX A.O. N° :13/2024

N° prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire (Hors TVA)	Prix total
1	Peinture vinylique extérieure sur façades	M ²	12610		
2	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie métallique	M ²	187		
3	Démolition d'une partie de la rampe d'accès PMR existante	F	1		
4	Rampe d'accès PMR	M ²	14		
5	Garde-corps pour rampe d'accès PMR	ML	50		
6	Création d'une porte isoplane	F	1		
7	Plantes et plantations				
7.1	Cactus ronds « Ferocactus glaucescens »	U	5		
7.2	Cactus Cierges Longs « Neobuxbaumia »	U	5		
7.3	Dragonniers des canaries « Dracaena draco »	U	5		
7.4	Géranium	U	10		
8	Galets blancs	Kg	30		
9	Gravier noir	Kg	30		
10	Géotextile à mettre sous le gravier	ML	6		
TOTAL HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					



Marché n°
Appel d'offres ouvert simplifié n°13/2024

Objet : Travaux d'entretien des sièges des Juridictions Financières

Imputation budgétaire :

.....

Pour un montant de :

.....

.....

<u>LU ET ACCEPTE PAR</u>	<u>LA COUR DES COMPTES DRESSE PAR</u>
<u>LA COUR DES COMPTES APPROUVE PAR</u>	
Rabat, le :	

